



Commune de Rochefort

Rapport du Conseil communal au Conseil général

à l'appui d'une demande de crédit relative
à la pose d'une conduite de transport communale (eau potable)
dans le secteur de la Vieille-Fontaine, à Rochefort

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères générales,
Messieurs les Conseillers généraux,

1. Introduction

Le 11 décembre 2020, votre Autorité acceptait deux demandes de crédits relatives à la réalisation d'une mesure de séparation des eaux dans le secteur la Vieille-Fontaine et la réfection de la chaussée de celle-ci.

Dans le cadre du chantier en question, actuellement en cours, une conduite d'eau alimentant les immeubles sis Vieille-Fontaine 6 et 8 a été dégagée.

Celle-ci présentait un état de dégradation avancé et il ne faisait aucun doute qu'elle ne supporterait pas les travaux engagés, avec pour conséquence une – voire plusieurs – fuite d'eau à prévoir, ce tant en cours de chantier qu'au-delà, soit après la pose du nouvel enrobé prévu.

En terme de domanialité, la propriété (privée ou publique) de cette canalisation ne peut être établie de façon certaine, ce quand bien même son diamètre laisse à penser qu'elle ne relève pas de la Commune.

Si, en l'absence du chantier en cours, le Conseil communal aurait investigué plus en détails sur la propriété de la conduite (expertise, procédure civile), le fait que les travaux soient engagés le contraint à apprécier la situation sous un autre angle.

La solution préconisée lui paraît la plus rationnelle sur le plan technique, juridique et économique. De plus, elle a l'avantage d'améliorer l'équipement communal existant dans le secteur et, via la pose d'une nouvelle hydrante, sa protection incendie.

2. Solution préconisée / Aspects techniques

En préambule, il est nécessaire de préciser que le Conseil communal, en proposant la pose d'une conduite de transport et non le remplacement d'une infrastructure existante, estime que l'actuelle canalisation desservant les immeubles sis Vieille-Fontaine 6 et 8 relève de la propriété privée.

Il faut ainsi considérer que la présente demande de crédit qui vous est soumise s'apparente à une volonté de l'exécutif de développer l'équipement du secteur qui pourrait par ailleurs accueillir de nouvelles constructions dans l'avenir.

La solution proposée porte ainsi sur la pose d'une nouvelle canalisation sur une longueur d'environ 115 mètres, en bleu sur le plan de situation annexé. Celle-ci prendra fin à hauteur de la fontaine de la rue et sera « bouclée » par la pose d'une nouvelle hydrante (rond rouge sur plan de situation joint).

Le choix du matériau a été porté sur la fonte. Le diamètre de la conduite est quant à lui de 125.

Evidemment, la pose de cette conduite sera effectuée simultanément aux travaux en cours, ce pour des raisons de synergies. A l'heure où le présent rapport est rédigé, une partie de l'infrastructure a d'ailleurs déjà été posée.

3. Aspects financiers

Comme évoqué ci-avant, à l'heure de l'établissement du présent rapport, une bonne partie de la nouvelle canalisation a déjà été posée. Si le Conseil communal n'a pas pour habitude de mettre le législatif devant le fait accompli, il espère que votre Autorité retiendra les délais très serrés qui prévalent en cette affaire et la pesée d'intérêts opérée par l'exécutif.

Sur le plan comptable, en cas de refus de la demande de crédit sollicitée, ladite dépense devrait alors faire l'objet d'une comptabilisation sur le compte de l'eau de l'exercice en cours.

Une estimation du coût des travaux, sur la base de devis établis, se monte à **49'000.—**. Il se décline comme suit :

Génie-civil		12'000
Sanitaire (conduite, raccordements, désinfection, hydrante)		31'000
Imputations internes personnel		500
Ingénierie (relevés)		1'000
Divers et imprévus	10%	4'450
Total de la demande de crédit		48'950

4. Coût de fonctionnement annuel

Le coût de fonctionnement annuel du crédit se résume quant à lui comme suit :

Demande de crédit (arrondie)		49'000
Amortissement annuel (selon RLFinEC)	2%	980
Charge d'intérêts annuelle (taux d'intérêts moyen, Cptes 2020)	1.53%	750
Coût de fonctionnement annuel		1'730

5. Conclusions

La dépense soumise à votre Autorité s'inscrit dans le cadre de l'amélioration de notre réseau, tâche incombant à tout distributeur d'eau potable.

L'investissement à consacrer à ce nouvel équipement est, en comparaison à d'autres projet de même type et de par la simultanéité du projet engagé dans le secteur, relativement modeste.

Sur la forme, le Conseil communal regrette de solliciter le législatif pour des travaux déjà entrepris mais il est persuadé qu'il tiendra compte du contexte particulier dans lequel la décision d'engager ces travaux a été prise.

L'exécutif vous demande au vu de ce qui précède de bien vouloir accepter la demande de crédit qui vous est présentée et l'arrêté s'y référant.

Dans cette attente, en demeurant à votre entière disposition pour tout complément d'information, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères générale, Messieurs les Conseillers généraux, à l'assurance de notre considération distinguée.

Rochefort, le 29 novembre 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le secrétaire,

La présidente,

Tony Perrin

C. Bavaud

Annexes : **1 plan de situation.**
 1 arrêté.





Commune de Rochefort

ARRETE

du Conseil général de Rochefort

accordant au Conseil communal un crédit relatif
à la pose d'une conduite de transport communale (eau potable)
dans le secteur de la Vieille-Fontaine, à Rochefort

Le Conseil général de Rochefort,

Vu la Loi sur les communes du 21 décembre 1964,

Vu le Règlement communal sur les finances de la commune de Rochefort (RCF),

Vu le rapport du Conseil communal du 29 novembre 2021,

a r r ê t e :

Article premier - Un crédit d'engagement de **CHF 49'000.—** est accordé au Conseil communal en vue de poser une conduite de transport (eau potable) dans le secteur de la Vieille-Fontaine, à Rochefort.

Art. 2. - La dépense sera portée au compte des investissements F7100 / N50200 et amortie au taux de 2%.

Art. 3. - Le Conseil communal est autorisé à conclure l'emprunt nécessaire au financement dudit crédit.

Art. 4. - Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté à l'expiration du délai référendaire.

Rochefort, le 10 décembre 2021

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le secrétaire,

Le président,

Nicolas Regis

Jean-Luc Naguel